

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2021-EL-141/25-03/CC/SG

du 25 mars 2021 relative à la requête de Madame GBAKO Simone Ayeri et Monsieur OPERI Kokora Alexis, tendant à l'invalidation du scrutin du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n°066

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu le Code électoral ;

Vu la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la décision n° 002/CEI/EDAN/CC du 09 mars 2021 portant proclamation des résultats provisoires des élections des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;

Vu la requête de Madame GBAKO Simone Ayeri et de Monsieur OPERI Kokora Alexis, en date du 16 mars 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le même jour, sous le numéro 144/EL/2021 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que, par la requête susvisée, Madame GBAKO Simone Ayeri et Monsieur OPERI Kokora Alexis, candidats indépendants à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 066-DAHIRI, FRESCO et GBAGBAM, communes et sous-préfectures, ont saisi le Conseil constitutionnel d'une demande d'invalidation de ce scrutin ;

Considérant qu'à l'appui de leur requête, Madame GBAKO Simone Ayeri et Monsieur OPERI Kokora Alexis exposent qu'à l'issue du scrutin, la Commission Electorale Indépendante (CEI) a déclaré Monsieur LEGRE Dakpa Philippe, candidat du RHDP, vainqueur avec 3.143 voix, contre 1.566 voix pour Madame GBAKO Simone Ayeri et 806 voix pour Monsieur OPERI Kokora Alexis ;

Que ces résultats proviennent d'un plan de fraudes massives savamment orchestré par l'administration locale, l'organisme chargé des élections et le ministre candidat du RHDP ;

Que, selon eux, des irrégularités ont été constatées, d'abord sur 48 procès-verbaux de dépouillement des votes qui ne comportaient pas de sticker, en violation des arrêtés n° 035/CEI/PDT du 17 février 2021 et n° 036/CEI/PDT de la même date ; que ces bulletins doivent être déduits des résultats à prendre en compte ;

Qu'en outre, soutiennent-ils, des bourrages d'urnes et des votes multiples de personnes n'ayant pas la qualité d'électeur ont eu lieu ;

Que, toujours selon les requérants, les partisans du candidat LEGRE Dakpa Philippe se sont adonnés à des actes de corruption relevés dans plusieurs lieux de vote, dans le but de procéder à des bourrages d'urnes ; qu'ainsi, dans le village de GOMERINGBERI, ils ont distribué des cartes d'électeurs à des personnes non inscrites sur la liste électorale de la zone et les ont convaincues d'aller voter pour ce candidat ; qu'à ce sujet, le témoignage de Madame MEO Sea Cynthia a été consigné par acte de Commissaire de justice ;

Considérant que les requérants exposent, par ailleurs, que les partisans du candidat LEGRE Dakpa Philippe ont commis des actes de violence et d'intimidation d'électeurs dans le village de ZEGBAN où l'un d'eux, répondant au nom de BOUABI, assisté d'une cohorte de loubards, a cassé l'urne du bureau de vote n° 01 ;

Qu'enfin, ajoutent les requérants, les agents de la CEI, bien informés du projet de fraude, ont laissé voter plusieurs personnes non inscrites sur la liste électorale ;

Que le Conseil constitutionnel est prié d'invalidier cette élection ;

Considérant, sur la recevabilité de la requête, **que** Madame GBAKO Simone Ayeri et Monsieur OPERI Kokora Alexis étaient candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n°066 ; qu'ils ont la qualité pour agir conformément à l'article 101 alinéa 1 du Code électoral ; que leur requête a été introduite dans les forme et délai légaux ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Considérant, au fond, **que** le moyen des requérants tiré du défaut de sticker sur 48 procès-verbaux de dépouillement de vote ne peut prospérer ;

Qu'en effet, contrairement à l'absence d'hologramme (sticker) sur le bulletin de vote qui est sanctionnée par la nullité du vote tel qu'il ressort de l'article 3 de l'arrêté 039/CEI/PDT du 17 février 2021 portant définition des bulletins valides, des bulletins nuls, des bulletins blancs et du suffrage exprimé en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021, il n'est prévu aucune sanction pour l'absence de sticker sur le procès-verbal de dépouillement des votes ;

Considérant, par ailleurs, **que** l'absence de stickers sur les procès-verbaux ne constitue pas, « prima facie », un vice substantiel de nature à altérer la régularité du scrutin, sauf à démontrer que les renseignements qui y sont portés sont manifestement inexacts ou contraires à la vérité des urnes ;

Qu'en tout état de cause, les représentants des requérants ayant signé ces procès-verbaux sans émettre de réserve, ont reconnu leur régularité ;

Que, s'agissant des griefs tenant aux bourrages d'urnes et au vote multiple de personnes n'ayant pas la qualité d'électeur, il n'en est rapporté aucune preuve ;

Qu'ils ne peuvent donc prospérer, alors surtout que les représentants des requérants ont signé les procès-verbaux de dépouillement de vote sans faire d'observations en rapport avec lesdits griefs ;

Qu'il en est de même des griefs selon lesquels les partisans du candidat LEGRE Dakpa Philippe se seraient adonnés, tantôt à des actes de corruption, tantôt

à des actes de violence et d'intimidation d'électeurs ; qu'il s'agit d'allégations qui ne sont soutenues par aucun élément de preuve ;

Considérant, en outre, **que** le moyen invoqué par les requérants et tenant au plan de fraudes massives qui auraient impliqué l'Administration locale, le candidat du RHDP et les agents de la CEI, n'est soutenu par aucune preuve ;

Que ce moyen non plus n'est pas fondé ;

Considérant, enfin, **que** les requérants produisent au dossier, au titre des pièces justificatives, deux procès-verbaux de constat et d'audition dressés le 13 mars 2021 par Maître AMOUH Loess, Commissaire de justice ;

Considérant, toutefois, **que** les témoignages ainsi recueillis par ledit Commissaire de justice, sept (7) jours après le scrutin ne sont pas de nature à rendre objectivement compte des faits et événements relatés ; que ces pièces doivent être écartées des débats ;

Considérant que les éléments sus-exposés ne prospèrent pas et commandent de déclarer la requête mal fondée et de la rejeter ;

DÉCIDE :

Article premier : La requête de Madame GBAKO Simone Ayeri et Monsieur OPERI Kokora Alexis est régulière et recevable en la forme ;

Article 2 : Ladite requête est mal fondée et est rejetée ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante (CEI), aux parties, ainsi qu'à l'Assemblée nationale et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du jeudi 25 mars 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONÉ	Président
Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller
Ali TOURÉ	Conseiller
Vincent KOUA DIÉHI	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KOUAMÉ KINDOH épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

CAMARA Siaka

Mamadou KONÉ

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 25 mars 2021

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka